



# Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes

21.0.3, LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP)

**Coordination et rédaction**

Direction des ressources financières et gestion contractuelle

Secteur de la performance, du financement, des interventions régionales et du soutien à la gestion

**Pour information :**

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-92734-1 (PDF)

# Table des matières

|                                                                                                     |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. Cadre légal.....</b>                                                                          | <b>5</b> |
| 1.1. Préserver vos droits à un recours.....                                                         | 5        |
| <b>2. Conditions applicables .....</b>                                                              | <b>5</b> |
| 2.1. Avant de procéder au dépôt d'une plainte .....                                                 | 5        |
| 2.2. Qui peut déposer une plainte?.....                                                             | 6        |
| 2.3. Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte? .....            | 6        |
| 2.3.1. Types de contrats.....                                                                       | 6        |
| 2.3.2. Processus visés .....                                                                        | 7        |
| 2.3.3. Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables .....                                    | 7        |
| <b>3. Procédure dans le cadre d'une plainte qui concerne un appel d'offres public en cours.....</b> | <b>8</b> |
| 3.1. Formulation de votre plainte.....                                                              | 8        |
| 3.2. Délai de réception.....                                                                        | 8        |
| 3.3. Accusé de réception .....                                                                      | 8        |
| 3.4. Retrait d'une plainte .....                                                                    | 8        |
| 3.5. Examen des plaintes .....                                                                      | 9        |
| 3.5.1. Vérification de l'intérêt de la personne plaignante.....                                     | 9        |
| 3.5.2. Analyse de la recevabilité de la plainte .....                                               | 9        |
| 3.5.3. Rejet de la plainte .....                                                                    | 10       |
| 3.5.4. Analyse approfondie de la plainte .....                                                      | 10       |
| 3.6. Conclusion et fermeture du dossier .....                                                       | 11       |
| 3.6.1. Transmission de la décision à la personne plaignante .....                                   | 11       |
| 3.6.2. Mesures correctives, s'il y a lieu .....                                                     | 11       |
| 3.6.3. Recours possibles à l'AMP en seconde instance .....                                          | 11       |

|                                                                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>4. Procédure dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré .....</b> | <b>12</b> |
| 4.1. Formulation de votre plainte .....                                                                               | 12        |
| 4.2. Quand la plainte doit-elle être reçue ?.....                                                                     | 12        |
| 4.3. Retrait d'une plainte.....                                                                                       | 13        |
| 4.4. Examen des plaintes.....                                                                                         | 13        |
| 4.4.1. Analyse de la recevabilité de la plainte .....                                                                 | 13        |
| 4.4.2. Rejet de la plainte .....                                                                                      | 13        |
| 4.4.3. Analyse approfondie de la plainte.....                                                                         | 13        |
| 4.5. Conclusion et fermeture du dossier .....                                                                         | 14        |
| 4.5.1. Transmission de la décision à la personne plaignante .....                                                     | 14        |
| 4.5.2. Mesures correctives, s'il y a lieu .....                                                                       | 14        |
| 4.5.3. Recours possibles à l'AMP en seconde instance .....                                                            | 14        |
| <b>5. Interdiction d'exercer des représailles .....</b>                                                               | <b>15</b> |
| <b>Annexe 1 – plainte qui concerne un appel d'offres public en cours .....</b>                                        | <b>16</b> |
| <b>Annexe 2 – plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré .....</b>                     | <b>17</b> |
| <b>Annexe 3 – personne responsable du traitement des plaintes.....</b>                                                | <b>18</b> |

# 1. Cadre légal

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes<sup>1</sup>.

## 1.1. Préserver vos droits à un recours

Afin de préserver vos droits à un recours auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP) en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte au ministère de l'Enseignement supérieur (MES) doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

# 2. Conditions applicables

## 2.1. Avant de procéder au dépôt d'une plainte

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres public ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au Système électronique d'appel d'offres (SEAO).**

Si les documents d'un appel d'offres public ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

---

<sup>1</sup> La manifestation d'intérêt constitue une plainte relative à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

## 2.2. Qui peut déposer une plainte?

Seules une entreprise ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public (ou leur représentant) peuvent porter plainte.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut manifester son intérêt.

## 2.3. Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte?

### 2.3.1. Types de contrats

- Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :
  1. Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
  2. Les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
  3. Les contrats de service, autres qu'un contrat ciblant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.
  4. Les contrats de crédit-bail qui sont assimilés à un contrat d'approvisionnement.
  5. Les contrats assimilés à des contrats de service, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

- Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :
  1. Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
  2. Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

### ***2.3.2. Processus visés***

Un processus d'appel d'offres public en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise manifeste son intérêt.

### ***2.3.3. Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables***

Les seuils applicables<sup>2</sup> sont les suivants :

- Pour un contrat d'approvisionnement : 30 300 \$;
- Pour un contrat de services techniques ou professionnels : 121 200 \$;
- Pour un contrat de travaux de construction : 121 200 \$.

---

<sup>2</sup> Les seuils applicables sont indexés tous les deux ans.

## 3. Procédure dans le cadre d'une plainte qui concerne un appel d'offres public en cours

### 3.1. Formulation de votre plainte

La plainte doit être transmise par voie électronique à la personne responsable du traitement des plaintes, tel qu'indiqué dans l'annexe, à l'adresse courriel suivante : [spfsg@mes.gouv.qc.ca](mailto:spfsg@mes.gouv.qc.ca).

De plus, conformément à l'article 21.0.3 de la LCOP, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP et disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/porter-plainte/plainte-amp/formuler-plainte-amp/>.

### 3.2. Délai de réception

Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le MES au plus tard à la date limite<sup>3</sup> de la réception des plaintes indiquée au SEAO.

La plainte ne doit porter que sur le contenu des documents disponibles au SEAO au plus tard deux jours avant cette date.

La personne plaignante doit transmettre simultanément sa plainte au MES pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

### 3.3. Accusé de réception

Le MES transmettra un accusé de réception, par voie électronique, à la personne plaignante dans les deux jours ouvrables.

### 3.4. Retrait d'une plainte

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de la réception des plaintes. À cet effet, la personne plaignante doit transmettre un courriel au MES par courriel à [spfsg@mes.gouv.qc.ca](mailto:spfsg@mes.gouv.qc.ca) en indiquant les motifs du retrait de sa plainte. À la suite de la réception de ce courriel, le MES inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

---

<sup>3</sup> La date limite de la réception des plaintes se termine toujours à sa 23<sup>e</sup> heure 59<sup>e</sup> minute et 59<sup>e</sup> seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le MES à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

## 3.5. Examen des plaintes

### 3.5.1. Vérification de l'intérêt de la personne plaignante

À la réception d'une plainte, le MES s'assure de l'intérêt de la personne plaignante. S'il juge que la personne plaignante n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai qu'il ne procédera pas à l'analyse de sa plainte. Après s'être assuré de l'intérêt de la personne plaignante, le MES indiquera au SEAO, sans délai, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue.

### 3.5.2. Analyse de la recevabilité de la plainte

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1) a) ou de l'alinéa 2 (1) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public en cours dont les documents prévoient un des trois points suivants :
  - Des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
  - Des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
  - Des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de la réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Être transmise par voie électronique à la personne responsable identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP<sup>4</sup>;
- Être reçue au plus tard à la date limite de la réception des plaintes indiquée au SEAO.

---

<sup>4</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP, sans quoi elle sera rejetée.

### ***3.5.3. Rejet de la plainte***

Le MES rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 3.5.2;
- La personne plaignante exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

### ***3.5.4. Analyse approfondie de la plainte***

La personne responsable du traitement des plaintes convient, avec la personne responsable de l'appel d'offres ou l'unité administrative pour lequel l'engagement contractuel doit être conclu, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Si la situation l'exige, la personne responsable du traitement des plaintes communiquera avec la personne plaignante pour obtenir davantage de précisions sur la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, la personne responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si la personne responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle doit prendre les mesures correctives appropriées pour y donner suite;
- Si la personne responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle doit rejeter la plainte.

## 3.6. Conclusion et fermeture du dossier

### 3.6.1. Transmission de la décision à la personne plaignante

Le MES transmettra sa décision par voie électronique à la personne plaignante, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- De la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt de la personne plaignante;
- De la raison du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de la réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de la réception des soumissions indiquée au SEAO.

Le MES s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à la personne plaignante et la date limite de la réception des soumissions. Au besoin, la date limite de la réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Immédiatement après avoir communiqué sa décision à la personne plaignante, le MES indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est adressée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été acheminée par une personne plaignante ayant l'intérêt requis.

### 3.6.2. Mesures correctives, s'il y a lieu

Le MES modifiera les documents visés par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, il le juge requis.

### 3.6.3. Recours possibles à l'AMP en seconde instance

Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision du MES, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par la personne plaignante de la décision du MES, ceci conformément à l'article 37 de la LAMP.

Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision du MES trois jours avant la date limite de la réception des soumissions, elle peut porter plainte directement à l'AMP. Dans ce cas, conformément à l'article 39 de l'AMP, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de la réception des soumissions déterminée par le MES.

## 4. Procédure dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré

### 4.1. Formulation de votre plainte

La plainte doit être transmise par voie électronique à la personne responsable du traitement des plaintes, tel qu'indiqué à l'annexe, à l'adresse courriel suivante : [spfsg@mes.gouv.qc.ca](mailto:spfsg@mes.gouv.qc.ca).

La plainte doit contenir les renseignements suivants :

- Informations sur l'entreprise intéressée
  - Nom;
  - Adresse;
  - Numéro de téléphone;
  - Adresse courriel;
  - Numéro d'entreprise du Québec;
  - Nom et coordonnées de la personne à joindre;
- Informations sur l'avis d'intention publié sur le SEAO
  - Numéro de référence SEAO;
  - Titre;
- Exposé détaillé et documentation démontrant que l'entreprise est en mesure de réaliser le contrat en fonction des obligations et des besoins énoncés dans l'avis d'intention.

### 4.2. Quand la plainte doit-elle être reçue ?

La plainte doit être transmise au MES au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

### 4.3. Retrait d'une plainte

Le retrait d'une plainte par la personne plaignante doit être transmis par courriel au MES à l'adresse suivante : [spfsg@mes.gouv.qc.ca](mailto:spfsg@mes.gouv.qc.ca). Celle-ci doit indiquer les motifs du retrait de sa plainte.

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

### 4.4. Examen des plaintes

#### 4.4.1. Analyse de la recevabilité de la plainte

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1) a) ou de l'alinéa 2 (1) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique à la personne responsable identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de la réception des démonstrations d'entreprises indiquant que ces dernières sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des obligations et des besoins énoncés dans l'avis d'intention.

#### 4.4.2. Rejet de la plainte

Le MES rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.4.1;
- La personne plaignante exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

#### 4.4.3. Analyse approfondie de la plainte

La personne responsable du traitement des plaintes convient, avec la personne responsable de l'avis d'intention ou avec l'unité touchée par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de vérifier la capacité de l'entreprise à réaliser le contrat en fonction des obligations et des besoins énoncés dans cet avis.

Si la situation l'exige, la personne responsable du traitement des plaintes communiquera avec la personne plaignante pour obtenir davantage de précisions sur l'exposé détaillé de la plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, la personne responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte.

## **4.5. Conclusion et fermeture du dossier**

### ***4.5.1. Transmission de la décision à la personne plaignante***

Le MES transmettra par voie électronique à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré.

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Le MES s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

### ***4.5.2. Mesures correctives, s'il y a lieu***

Le MES procédera par appel d'offres public s'il juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise est fondée.

### ***4.5.3. Recours possibles à l'AMP en seconde instance***

Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision du MES, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par la personne plaignante de la décision du MES, ceci conformément à l'article 38 de la LAMP.

Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision du MES trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, elle peut porter plainte directement à l'AMP. Dans ce cas, conformément à l'article 41 de la LAMP, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEO par le MES.

## 5. Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du MES.

De plus, l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer de représailles une personne ou une société de personnes pour que l'une ou l'autre s'abstienne de formuler une plainte à l'AMP.

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que cette dernière détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public responsable des représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe la personne plaignante de ses constatations et, s'il y a lieu, de ses recommandations.

DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE : dès sa signature et toute modification ultérieure sous la recommandation de la RARC

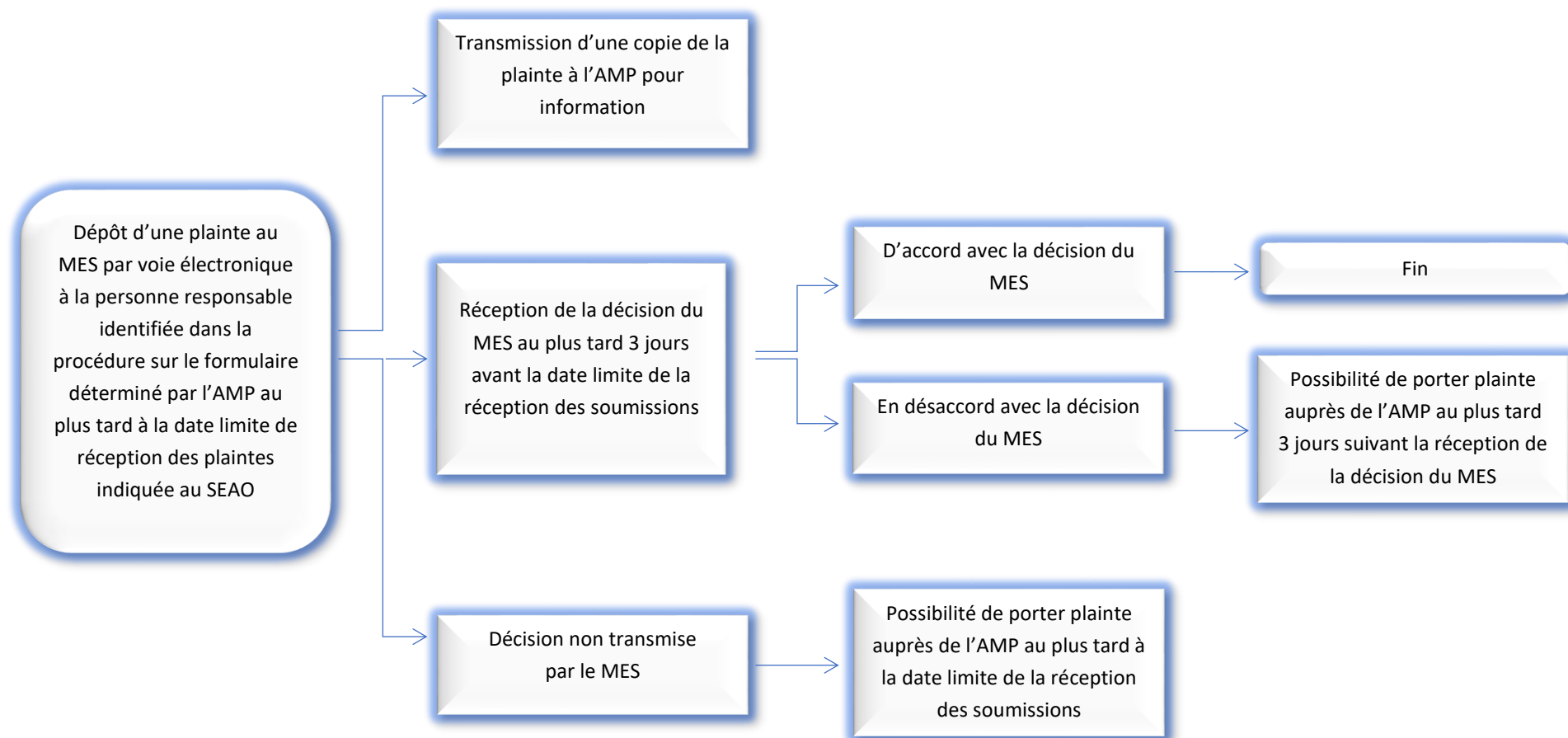


Paule De Blois  
Sous-ministre

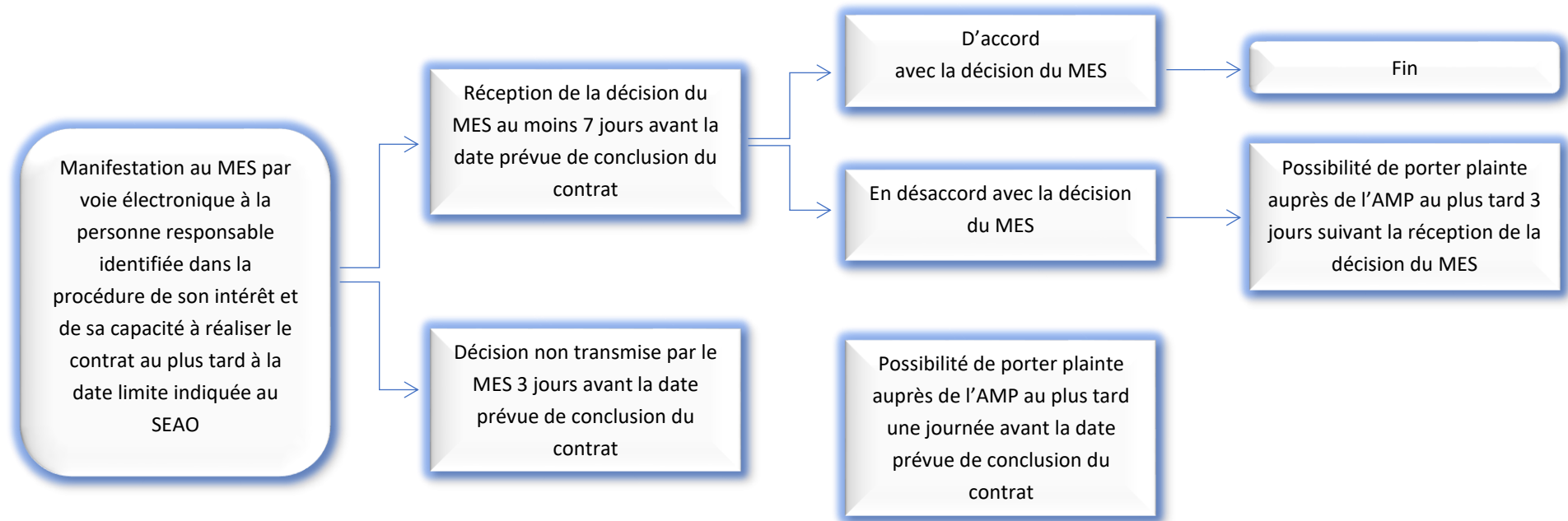
2022-08-18

Date

## Annexe 1 – plainte qui concerne un appel d’offres public en cours



## Annexe 2 – plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré



### **Annexe 3 – personne responsable du traitement des plaintes**

La personne responsable du traitement des plaintes est M<sup>me</sup> Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe à la performance, au financement, aux interventions régionales et au soutien à la gestion et responsable de l'application des règles contractuelles.

